



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE RÉGION**

**N°2015-34**

**16 JUILLET 2015**



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03

Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : [sgar@auvergne.pref.gouv.fr](mailto:sgar@auvergne.pref.gouv.fr)

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

## SOMMAIRE

### I – ARS

Décisions tarifaires portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 des établissements suivants :

- 2015-163 FAM LES CEDRES BEAUX
- 2015-189 IME LES CEVENNES LE PUY EN VELAY

Renouvellement implicite d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds Clinique de la Plaine du 10 juillet 2015.

Renouvellement implicite d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds Clinique de la Chataigneraie du 16 juillet 2015.

Arrêté n°2015-118 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'IME "La Sapinière" situé à Marmanhac (15) géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 15)

Arrêté n°2015-119 modifiant l'agrément de l'IME "Les Escloses" situé à Mauriac (15) géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal (ADSEA 15)

Arrêté n°2015-120 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'institut d'éducation sensorielle pour handicapés auditifs, situé à Aurillac (15) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Cantal (ADPEP 15)

Arrêté n°2015-121 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places et modifiant l'agrément du SESSAS "Les Trois Vallées" situé à Marmanhac (15) géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 15)

Arrêté n°2015-122 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'IME "Marie Aimée Meraville" situé à Saint-Flour (15) géré par l'établissement public IME "Marie Aimée Meraville"

Arrêté n°2015-123 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SESSAD "Pays de Saint-Flour", situé à Saint-Flour (15), géré par l'établissement public IME "Marie Aimée Meraville"

Arrêté n°2015-124 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SESSAD de l'institut d'éducation sensorielle pour handicapés auditifs situé à Aurillac (15) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Cantal (ADPEP 15)

Arrêté n°2015-125 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SESSAD

de Mauriac, situé à Mauriac (15), géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal (ADSEA 15)

Arrêté n°2015-126 portant autorisation d'extension de 4 places et modifiant l'agrément de l'EPEAP "Le Meygal", situé à Saint-Hostien (43), géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 43)

Arrêté n°2015-127 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SESSAD du SPMS situé à Chadrac (43), géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 43)

Arrêté n°2015-128 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'accueil de jour du SPMS situé à Chadrac (43), géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 43)

Arrêté n°2015-129 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SESSAD du "Haut Val d'Allier Brioude" situé à Brioude (43), géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP 43)

Renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer les activités de soins de GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE et CENTRE PERINATAL DE PROXIMITE (site CH MAURIAC) au CH HENRI-MONDOR AURILLAC du 16 juillet 2015.

## **II – DRJSCS**

*Annule et remplace la publication du 9 juillet 2015 pour les arrêtés :*

Arrêté 2015/DRJSCS/24 du 6 juillet 2015

Arrêté 2015/DRJSCS/25 du 7 juillet 2015

## **III – DREAL**

Arrêté 2015-106 du 10 juillet 2015 portant agrément de la commune d'Aurec sur Loire (Haute Loire) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts.

Arrêté 2015-108 du 10 juillet 2015 portant agrément de la commune de Monistrol sur Loire (Haute Loire) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts.

## **IV- DRAAF**

Arrêté 2015-107 du 10 juillet 2015 relatif aux transferts à la région de services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER

## **V- AUTRES**

### **SGAMI**

- arrêté préfectoral n°SGAMI-Est\_DAGF\_2015\_07\_06\_02 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, en matière de sanctions disciplinaires du premier groupe pour les personnels administratifs, en

fonctions dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-est ;

- arrêté préfectoral n°SGAMI-Est\_DAGF\_2015\_07\_06\_03 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, en matière de sanctions disciplinaires du premier groupe pour les adjoints de sécurité, en fonctions dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-est.

✍ ✍ ✍

DECISION TARIFAIRE N°163 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
FAM " LES CEDRES" - 430007302

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 11/06/1990 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM " LES CEDRES" (430007302) sis 0, , 43200, BEAUX et géré par l'entité dénommée M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM " LES CEDRES" (430007302) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2015, par l'ARS Auvergne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 247 538.59 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 628.22 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 69.59 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.A.H.V.U. HANDICAPS » (420013039) et à la structure dénommée FAM " LES CEDRES" (430007302).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE

09 JUIL. 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne,

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°189 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME LES CEVENNES - 430004036

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1975 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES CEVENNES (430004036) sise 53, CHE DE GENDRIAC, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES CEVENNES (430004036) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par l'ARS Auvergne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES CEVENNES (430004036) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	372 373.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 384 263.05
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	357 411.11
	- dont CNR	7 940.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 114 047.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 987 346.34
	- dont CNR	11 940.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 308.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 550.00
	Reprise d'excédents	19 842.82
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES CEVENNES (430004036) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	246.16
Semi internat	145.85
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASEA 43 » (430005819) et à la structure dénommée IME LES CEVENNES (430004036).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE

**09** JUIL. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne,

  
Joël **MAY**

DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

## RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

### PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

**PUY DE DOME**

#### CLINIQUE DE LA PLAINE :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations d'activités de soins de Chirurgie en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour de la **Clinique de la Plaine**, révisées par arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne (N°2013-533 du 11 décembre 2013), sont tacitement renouvelées en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015, pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JUL. 2015

Le Directeur général,



François DUMUIS

DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS  
ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

**PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

**PUY DE DOME**

**- Clinique de la Châtaigneraie :**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 23 juin 2011 pour **l'activité clinique d'Assistance Médicale à Procréation** à la Clinique de la Châtaigneraie pour les modalités suivantes :

- Recueil par ponction d'ovocytes en vue d'une A.M.P. intraconjugale,
- Transferts d'embryons en vue de leur implantation,

**est tacitement renouvelée en date du 24 juin 2016 pour une durée de cinq ans.**

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 JUIL. 2015**

Le Directeur général,



François DUMUIS



## **ARRETE N° 2015 - 118**

### **modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'IME « La Sapinière » situé à Marmanhac (15) géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 15 )**

**Le directeur général de l'Agence régionale de  
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le plan d'actions régional pour l'autisme en auvergne 2014-2017, publié par l'ARS Auvergne en juin 2014,

**CONSIDERANT** que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

**CONSIDERANT** que l'association gestionnaire de l'IME « La Sapinière » s'engage à poursuivre la mise en œuvre et l'application des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, relatives aux troubles du spectre autistique, actuelles et à venir, et à mettre en œuvre un plan pluriannuel de formation adapté vis à vis des professionnels,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

L'autorisation de modification, portant sur l'âge des jeunes accompagnés, de l'agrément de l'IME « La Sapinière » est délivrée à l'association « ADAPEI 15 ».

### **ARTICLE 2 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

#### **Entité juridique :**

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
150782175	ADAPEI DU CANTAL	Ass.L.1901 R.U.P.

#### **Entité établissement :**

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
150780419	IME "LA SAPINIERE"

#### **Capacités autorisées :**

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
903-Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	6 à 20 ans	10
903-Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	437- Autistes	6 à 20 ans	8
903-Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	500- Polyhandicap	6 à 20 ans	2
903-Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	6 à 20 ans	20

<b>903- Éduc.Générale.Profession.&amp; Soins Spécial.Enfants Handicapés</b>	13- Semi-Internat	<b>437- Autistes</b>	6 à 20 ans	<b>10</b>
<b>903- Éduc.Générale.Profession.&amp; Soins Spécial.Enfants Handicapés</b>	13- Semi-Internat	<b>500- Polyhandicap</b>	6 à 20 ans	<b>5</b>

**Soit une capacité globale autorisée de 55 places.**

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 06 JUIL. 2015

Pour le directeur général,  
Et par délégation,  
Le directeur général adjoint,

Joël MAY



## **ARRETE N° 2015 - 119**

### **modifiant l'agrément de l'IME « LES ESCLOSES » situé à Mauriac (15) géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA 15)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de  
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

**CONSIDERANT** que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément de l'IME « LES ESCLOSES » est délivrée à l'association « ADSEA 15 » pour une capacité globale autorisée de 47 places.

### ARTICLE 2 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

#### Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
150782142	ADSEA DU CANTAL	Ass.L.1901 R.U.P.

#### Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
150780435	IME LES ESCLOSES

#### Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
903-Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	6 à 20 ans	25
903-Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	6 à 20 ans	10
903-Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	18- Hébergement de Nuit Eclaté	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	16 à 20 ans	12

Soit une capacité globale autorisée de 47 places.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.



Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.  
L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de l'Allier.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 06 JUIL. 2015

Pour le directeur général,  
Et par délégation,  
Le directeur général adjoint,



Joël MAY





## **ARRETE N° 2015 - 120**

**modifiant l'agrément, sans modification de capacité,  
de l'institut d'éducation sensorielle pour handicapés auditifs,  
situé à Aurillac (15)  
géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal  
(ADPEP 15 )**

**Le directeur général de l'Agence régionale de  
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

**CONSIDERANT** que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, quant aux déficiences, de l'institut d'éducation sensorielle pour handicapés auditifs est délivrée à l'association « ADPEP 15 ».

### ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale autorisée de 10 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

#### Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
150782167	ADPEP 15	Ass.L.1901 R.U.P.

#### Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
150782100	INSTITUT D'EDUCATION SENSORIELLE POUR HANDICAPES AUDITIFS

#### Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	14- Externat	317- Déficiences Auditives avec troubles associés	3 à 16 ans	6
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	14- Externat	203- Déficience Grave de la Communication	3 à 16 ans	4

**Soit une capacité globale autorisée de 10 places.**

Les places sous la nomenclature "203-déficience grave de la communication" correspondent à des places spécialisées dans la prise en charge des troubles du langage (dysphasie, dyslexie...)

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 07 JUIL. 2015

Pour le directeur général,  
Et par délégation,  
Le directeur général adjoint,



Joël MAY



## **ARRETE N° 2015 - 122**

**modifiant l'agrément, sans modification de capacité,  
de l'IME « Marie Aimée Meraville » situé à Saint-Flour (15),  
géré par l'établissement public IME « Marie Aimée Meraville »**

**Le directeur général de l'Agence régionale de  
santé d'Auvergne**

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

**VU** l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

**VU** l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

**VU** l'arrêté n° 2014-379 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

**VU** l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

**CONSIDERANT** que la concertation entre le gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences et aux modes d'accueil et d'accompagnement de l'IME « Marie Aimée Meraville » est délivrée à l'établissement public IME « Marie Aimée Meraville ».

### ARTICLE 2 :

Cette structure, d'une **capacité globale de 50 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

#### Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique
150000230	IME MARIE AIMEE MERAVILLE

#### Entité établissement :

ej-statut libellé	N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
Etb.Social Communal	150780591	IME MARIE AIMEE MERAVILLE

#### Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
903-Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	6 à 20 ans	28
903-Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	205- Déficience du Psychisme (Sans Autre Indication)	6 à 20 ans	4
903-Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	6 à 20 ans	11
903-Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	205- Déficience du Psychisme (Sans Autre Indication)	6 à 20 ans	4
903-Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	18- Hébergement de Nuit Eclaté	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	16 à 20 ans	3

Soit une capacité globale autorisée de 50 places.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 06 JUIL. 2015

Pour le directeur général,  
Et par délégation,  
Le directeur général adjoint,



Joël MAY





## **ARRETE N° 2015 - 123**

**modifiant l'agrément, sans modification de capacité,  
du SESSAD « Pays de Saint-Flour », situé à Saint-Flour (15),  
géré par l'établissement public IME « Marie Aimée Meraville »**

**Le directeur général de l'Agence régionale de  
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

**CONSIDERANT** que la concertation entre le gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences du SESSAD du « Pays de Saint-Flour » est délivrée à l'établissement public IME « Marie Aimée Meraville ».

### ARTICLE 2 :

Cette structure, d'une **capacité globale de 16 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

#### Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique
150000230	IME MARIE AIMEE MERAVILLE

#### Entité établissement :

ej-statut libellé	N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
Etb.Social Communal	150784007	SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR

#### Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	0 à 20 ans	13
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	500- Polyhandicap	0 à 20 ans	3

**Soit une capacité globale autorisée de 16 places.**

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

06 JUIL. 2015

Pour le directeur général,  
Et par délégation,  
Le directeur général adjoint,



Joël MAY



## **ARRETE N° 2015 - 124**

### **modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SESSAD de l'institut d'éducation sensorielle pour handicapés auditifs situé à Aurillac (15) géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal (ADPEP 15)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de  
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

**CONSIDERANT** que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

**CONSIDERANT** que l'extension de capacité de 2 places sera financée à compter de l'exercice 2016,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences, du SESSAD de l'institut d'éducation sensorielle pour handicapés auditifs est délivrée à l'association « ADPEP 15 ».

### ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 13 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

#### Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
150782167	ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC	Ass.L.1901 R.U.P.

#### Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
150782688	SESSAD DE L'IESHA

#### Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	203- Déficience Grave de la Communication	0 à 20 ans	5
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	317- Déficiences Auditives avec troubles associés	0 à 20 ans	8

**Soit une capacité globale autorisée de 13 places.**

Les places sous la nomenclature "203-déficience grave de la communication" correspondent à des places spécialisées dans la prise en charge des troubles du langage (dysphasie, dyslexie...)

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 07 JUIL. 2015

Pour le directeur général,  
Et par délégation,  
Le directeur général adjoint,

Joël MAY





## **ARRETE N° 2015 - 125**

**modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SESSAD  
de Mauriac, situé à Mauriac (15),  
géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal  
(ADSEA 15 )**

**Le directeur général de l'Agence régionale de  
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

**CONSIDERANT** que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément du SESSAD de Mauriac est délivrée à l'association « ADSEA 15 ».

### ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 15 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

#### Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
150782142	ADSEA DU CANTAL	Ass.L.1901 R.U.P.

#### Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
150783967	SESSAD DE MAURIAC

#### Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	0 à 20 ans	15

**Soit une capacité globale autorisée de 15 places.**

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Cantal.



**ARTICLE 5 :**

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 07 JUIL. 2015

Pour le directeur général,  
Et par délégation,  
Le directeur général adjoint,



Joël MAY



## **ARRETE N° 2015 - 126**

### **Portant autorisation d'extension de 4 places et modifiant l'agrément de l'EPEAP « Le Meygal », situé à Saint-Hostien (43), géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 43 )**

**Le directeur général de l'Agence régionale de  
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

**CONSIDERANT** que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

**CONSIDERANT** que l'extension de capacité de 4 places est autorisée à moyens constants à compter de l'exercice 2015,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

L'autorisation d'extension de capacité de 4 places de l'EPEAP « Le Meygal » est délivrée à l'association « ADAPEI 43 ».

### ARTICLE 2 :

L'autorisation de modification de l'agrément portant sur la répartition des places quant aux déficiences et aux modes d'accueil et d'accompagnement, de l'EPEAP « Le Meygal » est délivrée à l'association « ADAPEI 43 ».

### ARTICLE 3 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 18 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

#### Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
430005801	ADAPEI HAUTE LOIRE	Ass.L.1901 R.U.P.

#### Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
430000281	EPEAP - "LE MEYGAL"

#### Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	500- Polyhandicap	6 à 20 ans	10
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	500- Polyhandicap	6 à 20 ans	8

**Soit une capacité globale autorisée de 18 places.**

### ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 07 JUIL. 2015

Pour le directeur général,  
Et par délégation,  
Le directeur général adjoint,

  
Joël MAY



## **ARRETE N° 2015 - 127**

**modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SESSAD du SPMS  
situé à Chadrac (43),géré par l'association départementale  
des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 43 )**

**Le directeur général de l'Agence régionale de  
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le plan d'actions régional pour l'autisme en auvergne 2014-2017, publié par l'ARS Auvergne en juin 2014,

**CONSIDERANT** que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

**CONSIDERANT** que l'association gestionnaire du SESSAD du SPMS s'engage à poursuivre la mise en œuvre et l'application des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, relatives aux troubles du spectre autistique, actuelles et à venir,

**CONSIDERANT** que l'association s'engage, afin d'assurer la diffusion et l'appréhension de ces recommandations, à mettre en œuvre un plan pluriannuel de formation adapté vis à vis des professionnels,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences, du SESSAD du SPMS est délivrée à l'association « ADAPEI 43 ».

### **ARTICLE 2 :**

Cette structure, **d'une capacité globale de 25 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

#### **Entité juridique :**

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
430005801	ADAPEI HAUTE LOIRE	Ass.L.1901 R.U.P.

#### **Entité établissement :**

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
430001768	SESSAD - SPMS

#### **Capacités autorisées :**

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	6 à 20 ans	15
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	437- Autistes	6 à 20 ans	10

**Soit une capacité globale autorisée de 25 places.**

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

06 JUIL. 2015

Pour le directeur général,  
Et par délégation,  
Le directeur général adjoint,

Joël MAY





## **ARRETE N° 2015 - 128**

**modifiant l'agrément, sans modification de capacité,  
de l'accueil de jour du SPMS situé à Chadrac (43),  
géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés  
(ADAPEI 43)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de  
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le plan d'actions régional pour l'autisme en auvergne 2014-2017, publié par l'ARS d'Auvergne en juin 2014,

**CONSIDERANT** que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,



**CONSIDERANT** que l'association gestionnaire de l'accueil de jour du SPMS s'engage à poursuivre la mise en œuvre et l'application des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, relatives aux troubles du spectre autistique, actuelles et à venir,

**CONSIDERANT** que l'association s'engage, afin d'assurer la diffusion et l'appréhension de ces recommandations, à mettre en œuvre un plan pluriannuel de formation adapté vis à vis des professionnels,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

L'autorisation de modification de l'agrément de l'accueil de jour du SPMS est délivrée à l'association « ADAPEI 43 ».

### **ARTICLE 2 :**

Cette structure, **d'une capacité globale de 22 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

#### **Entité juridique :**

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
430005801	ADAPEI HAUTE LOIRE	Ass.L.1901 R.U.P.

#### **Entité établissement :**

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
430001818	ACCUEIL DE JOUR SPMS

#### **Capacités autorisées :**

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	4 à 20 ans	12
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	437- Autistes	4 à 20 ans	10

**Soit une capacité globale autorisée de 22 places.**

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.  
L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 07 JUIL. 2015

Pour le directeur général,  
Et par délégation,  
Le directeur général adjoint,



Joël MAY



## **ARRETE N° 2015 - 129**

**modifiant l'agrément, sans modification de capacité,  
du SESSAD du « Haut Val d'Allier Brioude » situé à Brioude (43)  
géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public  
(ADPEP 43)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de  
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

**CONSIDERANT** que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

**CONSIDERANT** que le site secondaire du SESSAD « Haut Val d'Allier », situé à La Chaise Dieu, sera fusionné avec le site principal de Brioude afin de mutualiser les ressources et de répondre à la réalité des besoins constatés,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur le transfert des places du site secondaire de La Chaise Dieu au site principal de Brioude, du SESSAD « Haut Val d'Allier » est délivrée à l'association « ADPEP 43 ».

### **ARTICLE 2 :**

Cette structure, **d'une capacité globale de 18 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

#### **Entité juridique :**

<b>N° FINESS entité juridique</b>	<b>Raison sociale entité juridique</b>	<b>ej-statut libellé</b>
430006593	ADPEP 43	Ass.L.1901 R.U.P.

#### **Entité établissement :**

<b>N° FINESS établissement</b>	<b>Raison sociale établissement</b>
430004838	SESSAD DU HAUT VAL D'ALLIER - BRIOUDE

#### **Capacités autorisées :**

<b>Discipline</b>	<b>Type d'accueil</b>	<b>Clientèle</b>	<b>Age</b>	<b>Places</b>
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	4 à 20 ans	18

**Soit une capacité globale autorisée de 18 places.**

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.  
L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 4 :**

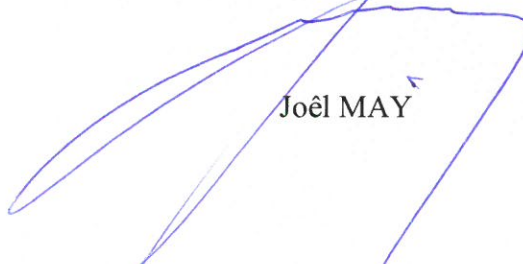
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 06 JUIL. 2015

Pour le directeur général,  
Et par délégation,  
Le directeur général adjoint,



Joël MAY

DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS  
ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

**PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

**CANTAL**

**Centre Hospitalier « HENRI MONDOR » A AURILLAC :**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 11 janvier 2001 au **Centre Hospitalier « Henri-Mondor » à AURILLAC**, pour les activités de soins de :

- **Gynécologie-Obstétrique,**
- **Néonatalogie,**
- **Centre Périnatal de Proximité (CPP) sur le site du Centre Hospitalier de MAURIAC.**

est tacitement renouvelée en date du **10 juillet 2016**, pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 JUL. 2015**

Le Directeur général,



François DUMUIS



PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME

## ARRETE n° 2015/DRJSCS/24

Portant subdélégation de signature générale à des agents de la Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne

**La Directrice régionale  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne  
par intérim**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015/SGAR/101 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature aux titre de l'article 3 à Madame Véronique LAGNEAU, chargée d'assurer les fonctions de Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne, par intérim.

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique LAGNEAU, DRJSCS d'Auvergne par intérim, et en référence à l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 2015/SGAR/101 précité, subdélégation de signature est donnée :

**Aux chefs de pôles et leurs adjoints, sur les missions relevant de leur champ de compétences :**

- Mme Monique CHAINTREAU, Attachée principale d'Administration de l'Etat, Secrétaire générale,
- Mme Michelle CIBERT-GOTHON, Attachée d'Administration de l'Etat, chef de pôle ressources humaines,
- M. Olivier BELLAMY, Ingénieur d'Etudes, chef de pôle systèmes d'information,
- M. Christophe LECOMTE, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale, chef de pôle cohésion sociale,
- Anne CHAUVET, Inspectrice principale de l'Action Sanitaire et sociale, adjointe au chef de pôle cohésion sociale,
- Mme Séverine NIEL, inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale au pôle cohésion sociale
- Mme Josiane GAMET, Inspectrice de la Jeunesse et des Sports, chef de pôle Formation/Certification,
- Pascale DESGUEES, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, adjointe au chef de pôle Formation/Certification,
- M. Charles DALENS, Inspecteur Jeunesse et Sport, Chef de pôle Sport

- M. Eric RUTAULT, Conseiller Technique et Pédagogique Supérieur, chef de pôle mission d'appui,

**Article 2 :** Dans l'exercice de ses fonctions de représentante de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme et sous les directives du chef de pôle de cohésion sociale, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie MARTIN, conservateur des bibliothèques, 2<sup>e</sup> classe, en position de détachement à la DRJSCS Auvergne dans le corps des Conseillers Techniques et Pédagogiques Supérieurs.

**Article 3 :** Dans l'exercice de ses fonctions en lien avec l'Agence de service et de paiement et sous les directives du responsable du pôle « Formation/Certification », délégation de signature est donnée à Mme Pascale DESGUEES, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale.

**Article 4 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013/DRJSCS/65 du 26 août 2013.

**Article 5 :** Madame la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Clermont-Ferrand le 6 juillet 2015

La DRJSCS d'Auvergne par intérim,



Véronique LAGNEAU





PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME

## ARRETE n° 2015/DRJSCS/25

**Portant subdélégation de signature à des agents de la Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**  
**Du Ministère des Affaires sociales, de la santé et des Droits des Femmes**  
**Du Ministère du Travail, de l'emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social**  
**Du Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports**

**La Directrice régionale  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne  
par intérim**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 nommant Madame Véronique LAGNEAU en qualité de Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne, par intérim;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015/SGAR/102 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Véronique LAGNEAU, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne, par intérim.

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique LAGNEAU, DRJSCS par intérim, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants sur les missions relevant de leur champ de compétences à :

- Mme Monique CHAINTREAU, Attachée principale d'Administration de l'Etat, Secrétaire générale, pour l'intégralité des actes prévus à l'arrêté N° 2014/SGAR/81, susvisé.

**Aux chefs de pôles et leurs adjoints**, sur les missions relevant de leur champ de compétences :

- Mme Monique CHAINTREAU, Attachée principale d'Administration de l'Etat, Secrétaire générale
- Mme Michelle CIBERT-GOTHON, Attachée d'Administration de l'Etat, responsable du service des ressources humaines,
- M. Olivier BELLAMY, Ingénieur d'Etudes, chef de pôle systèmes d'information,

- M. Christophe LECOMTE, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale, chef de pôle cohésion sociale,
- Anne CHAUVET, Inspectrice principale de l'Action Sanitaire et sociale, adjointe au chef de pôle cohésion sociale,
- Séverine NIEL, inspectrice de l'Action Sanitaire et sociale au pôle cohésion sociale
- Mme Josiane GAMET, Inspectrice de la Jeunesse et des Sports, chef de pôle Formation/Certification,
- Pascale DESGUEES, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, adjointe au chef de pôle Formation/Certification,
- M. Charles DALENS, Inspecteur jeunesse et sport, responsable du pôle sport,
- M. Eric RUTAUULT, Conseiller Technique et Pédagogique Supérieur, chef de pôle mission d'appui,

**Article 2 :**

La directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région par intérim donne délégation aux agents ci-après désignés :

- M. Christophe LECOMTE, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale, chef de pôle cohésion sociale,
- Anne CHAUVET, Inspectrice principale de l'Action Sanitaire et sociale, adjointe au chef de pôle cohésion sociale,
- Mme Josiane GAMET, Inspectrice de la Jeunesse et des Sports, chef de pôle Formation/Certification,
- Pascale DESGUEES, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, adjointe au chef de pôle Formation/Certification,
- M. Charles DALENS, Inspecteur jeunesse et sport, chef du pôle sport,

A l'effet de valider, dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux Unités Opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectorale susvisé.

- Mme Monique CHAINTREAU, Attachée principale d'Administration de l'Etat, Secrétaire générale, à l'effet de procéder à la saisie de la programmation dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS

**Article 3 :**

La directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région par intérim donne délégation aux agents ci-après désignés :

- Mme Marie-Noëlle GARDON, Adjoint administratif,  
à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS (CHORUS-CŒUR), cette habilitation recouvrant les actes de mise à disposition et de reprise de crédits sur les UO dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

- Mme Monique CHAINTREAU, Attachée principale d'Administration de l'Etat, Secrétaire générale,

- Anne CHAUVET, Inspectrice principale de l'Action Sanitaire et sociale, adjointe au chef de pôle cohésion sociale,
- Mme Françoise TRUNDE, Secrétaire administrative,
- Mme Nadine SOULEYRE, Secrétaire administrative,
- Mme Marie-Noëlle GARDON, Adjoint administratif,

à l'effet de procéder à la saisie de la programmation dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS (CHORUS-CŒUR).

- Mme Monique CHAINTREAU, Attachée principale d'Administration de l'Etat, Secrétaire générale,

Responsable des travaux d'inventaire.

**Article 4 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014/DRJSCS/23 du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Article 5 :**

Madame la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 Juillet 2015  
La DRJSCS d'Auvergne par intérim



Véronique LAGNEAU

(A ne pas joindre)  
Vu Mme Chaintreau

Exemplaire de signatures

Nom	Prénom	Grade	Spécimen signature
CHARENTREAU	Monique	AAENES	
CIBERT-GOTHON	Michelle	AAENES	
CHAUVET	Anne	I.P.A.S.S.	
DESGUEES	Pascale	I.A.S.S.	
GAMET	Josiane	I.J.S.	
LAGNEAU	Véronique	Directrice régionale adjointe	
LECOMTE	Christophe	I.P.A.S.S.	
NIEL	Séverine	IASS	
DALENS	Charles	I.J.S.	
RUTAULT	Eric	CEPJ	



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2015/ 106

Portant agrément de la commune d'Aurec-sur-Loire (Haute-Loire)  
au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies*  
du code général des impôts

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 et notamment son article 80 relatif au dispositif fiscal en faveur de l'investissement locatif intermédiaire,  
Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies*,  
Vu le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts,  
Vu la demande émise par la Commune d'Aurec-sur-Loire en date du 2 mars 2015,  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aurec-sur-Loire en date du 12 février 2015,  
Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne en date du 17 juin 2015,

ARRETE

**Article 1 :**

L'agrément prévu au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune d'Aurec-sur-Loire (Haute-Loire).

**Article 2 :**

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 JUL. 2015**

  
Michel FUZEAU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2015/ 108

Portant agrément  
de la commune de Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire)  
au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies*  
du code général des impôts

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 et notamment son article 80 relatif au dispositif fiscal en faveur de l'investissement locatif intermédiaire,  
Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies*,  
Vu le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts,  
Vu la demande émise par la Commune de Monistrol-sur-Loire en date du 27 mai 2015,  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Monistrol-sur-Loire en date du 6 février 2015,  
Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne en date du 17 juin 2015

#### ARRETE

##### Article 1 :

L'agrément prévu au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune de Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire).

##### Article 2 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JUN. 2015

  
Michel FUZEAU





**PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE**

**ARRÊTÉ N°2015/ 107**

**Relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER**

**Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy de Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER transférée à la Région Auvergne par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER conclue avec la Région Auvergne le 19 décembre 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la DRAAF Auvergne en date du 8 juillet 2015 ;

Considérant la mise à disposition des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER intervenue le 19 décembre 2014,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En application des articles 1, 2 et 3 du décret du 29 juin 2015 susvisé, les parties de services de la DRAAF Auvergne qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER et dont la mise à disposition est intervenue avant le 1 avril 2015 sont transférés à la Région Auvergne le 1 juillet 2015.

**ARTICLE 2:** Sont transférés en application de l'article 1 du présent arrêté : 3 ETP participant à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER.

Ces 3 ETP de fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert d'agents titulaires font l'objet d'une compensation financière ;

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe n°1 au présent arrêté.

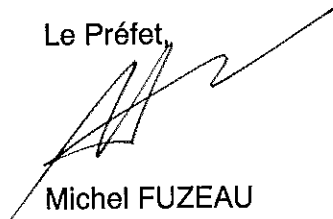
ARTICLE 3 : En application de l'article 2 du décret du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe n°2 du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**10 JUIL. 2015**

Le Préfet,



Michel FUZEAU



**Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP  
mentionnés à l'article 2**

BOP 215

<b>Catégories d'agents</b>	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	<b>Total</b>
<b>Effectifs physiques (ETP)</b>							<b>0</b>
<b>Fractions d'emplois (ETP)</b>	3,00						<b>3,00</b>
<b>Emplois vacants (ETP)</b>							

**Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel (en € par ETP)**

	Montant 2012 en valeur	Montant 2013 en valeur	Montant 2014 en valeur	<b>Moyenne</b>
<b>Pour les agents relevant du MAAF</b>	2 895 €	2 874 €	2 748 €	<b>2 839 €</b>



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU  
MINISTERE DE L'INTERIEUR**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

*n° SGAMI Sud-Est\_DAGF\_2015\_07\_06\_02 du 6 juillet 2015*

*portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
en matière de sanctions disciplinaires du premier groupe pour les personnels administratifs, en  
fonctions dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur  
Sud-Est ou dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** Le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret du 29 janvier 2015 par lequel Monsieur **Gérard GAVORY** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**VU** le décret du 05 mars 2015 par lequel Monsieur **Michel DELPUECH** est nommé préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors

classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR/N°49 du 12 janvier 2010, nommant Monsieur **William MARION**, Directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et Directeur départemental de la police aux frontières du Rhône à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°767 du 19 octobre 2011, nommant Monsieur **Francis CHOUKROUN**, directeur interrégional de la police judiciaire de Lyon, directeur du service régional à Lyon ;

**VU** l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°531 du 9 juillet 2014 nommant **Christophe DESMARIS**, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

**VU** la décision ministérielle n°68874 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 25 septembre 2014 nommant Monsieur **Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, avec prise d'effet au 22 septembre ;

**VU** l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°1042 du 31 décembre 2014 nommant Monsieur **Jacques-Antoine SOURICE**, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Rhône, à compter du 2 février 2015

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014199-0005 du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

**VU** les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

**SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à Monsieur **Gérard GAVORY**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires en fonction au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Sud-Est et dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et appartenant aux corps suivants :

- attachés d'administration,
- secrétaires administratifs,
- adjoints administratifs

**Article 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Gérard GAVORY**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue à :

- Monsieur **Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pour les agents affectés au secrétariat

général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'exception de ceux affectés dans les services du ressort de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité, de la direction zonale de la police aux frontières, de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône et de la direction interrégionale de la police judiciaire de Lyon ;

- Monsieur **Christophe DESMARIS**, Directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pour les agents affectés dans le ressort de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Sud-Est,
- Monsieur **William MARION**, Directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pour les agents affectés dans le ressort de la direction zonale de la police aux frontières,
- Monsieur **Jacques-Antoine SOURICE**, Directeur départemental adjoint de la Sécurité Publique du Rhône, pour les agents affectés dans le ressort de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône,
- Monsieur **Francis CHOUKROUN**, directeur interrégional de la police judiciaire de Lyon, directeur du service régional de Lyon, pour les agents affectés dans le ressort de la direction interrégionale de la police judiciaire de Lyon,

**Article 3.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2, est dévolue, à :

- Madame **Sylvie LASSALLE**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

**Article 4.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **William MARION**, Directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2, est dévolue, à :

- Monsieur **Jean-Michel BREVET**, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

**Article 5.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Francis CHOUKROUN**, directeur interrégional de la police judiciaire de Lyon, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2, est dévolue, à :

- Madame **Nathalie TALLEVAST**, directrice interrégionale adjointe de la police judiciaire de Lyon ;

**Article 6.** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, le directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, directeur départemental de la police aux frontières du Rhône, le directeur interrégional de la police judiciaire

de Lyon, le directeur départemental adjoint de la Sécurité Publique du Rhône, le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Rhône-Alpes et Auvergne.

Lyon, le 6 juillet 2015

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,**

**Michel DELPUECH**



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU  
MINISTERE DE L'INTERIEUR**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

*n° SGAMI Sud-Est\_DAGF\_2015\_07\_06\_03 du 6 juillet 2015*

*portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
en matière de sanctions disciplinaires du premier groupe pour les adjoints de sécurité, en fonctions  
dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou  
dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** Le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret du 29 janvier 2015 par lequel Monsieur **Gérard GAVORY** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**VU** le décret du 05 mars 2015 par lequel Monsieur **Michel DELPUECH** est nommé préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors

classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié par l'arrêté du 27 janvier 2015, INTC1428070A, fixant droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR/N°49 du 12 janvier 2010, nommant Monsieur **William MARION**, Directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et Directeur départemental de la police aux frontières du Rhône à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°767 du 19 octobre 2011, nommant Monsieur **Francis CHOUKROUN**, directeur interrégional de la police judiciaire de Lyon, directeur du service régional à Lyon ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°531 du 9 juillet 2014 nommant **Christophe DESMARIS**, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

VU la décision ministérielle n°68874 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 25 septembre 2014 nommant Monsieur **Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, avec prise d'effet au 22 septembre ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°1042 du 31 décembre 2014 nommant Monsieur **Jacques-Antoine SOURICE**, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Rhône, à compter du 2 février 2015

VU l'arrêté préfectoral n° 2014199-0005 du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

**SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à Monsieur **Gérard GAVORY**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme à l'encontre des adjoints de sécurité, en fonction dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Sud-Est et dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-Est :

**Article 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Gérard GAVORY**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue à :

- Monsieur **Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pour les agents affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'exception de ceux affectés dans les services du ressort de la direction

zonale des compagnies républicaines de sécurité, de la direction zonale de la police aux frontières, de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône et de la direction interrégionale de la police judiciaire de Lyon ;

- Monsieur **Christophe DESMARIS**, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pour les agents affectés dans le ressort de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Sud-Est,
- Monsieur **William MARION**, Directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pour les agents affectés dans le ressort de la direction zonale de la police aux frontières,
- Monsieur **Jacques-Antoine SOURICE**, Directeur Départemental adjoint de la Sécurité Publique du Rhône, pour les agents affectés dans le ressort de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône,
- Monsieur **Francis CHOUKROUN**, directeur interrégional de la police judiciaire à Lyon, directeur du service régional de Lyon, pour les agents affectés dans le ressort de la direction interrégionale de la police judiciaire de Lyon,

**Article 3.** – En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur **Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l’administration du ministère de l’intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, la délégation de signature qui lui est consentie à l’article 2, est dévolue, à :

- Madame **Sylvie LASSALLE**, conseillère d’administration de l’intérieur et de l’outre-mer, directrice des ressources humaines du secrétariat général pour l’administration du ministère de l’intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- Et en cas d’absence ou d’empêchement de Madame **Sylvie LASSALLE**, à Madame **Audrey MAYOL**, adjointe à la directrice des ressources humaines du secrétariat général pour l’administration du ministère de l’intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

**Article 4.** – En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur **Monsieur William MARION**, Directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, la délégation de signature qui lui est consentie à l’article 2, est dévolue, à :

- Monsieur **Jean-Michel BREVET**, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

**Article 5.** – En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur **Francis CHOUKROUN**, directeur interrégional de la police judiciaire de Lyon, la délégation de signature qui lui est consentie à l’article 2, est dévolue, à :

- Madame **Nathalie TALLEVAST**, directrice interrégionale adjointe de la police judiciaire de Lyon ;

**Article 6.** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, le directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, directeur



départemental de la police aux frontières du Rhône, le directeur interrégional de la police judiciaire de Lyon, le directeur Départemental adjoint de la Sécurité Publique du Rhône, le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Rhône-Alpes et Auvergne.

Lyon, le 6 juillet 2015

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,**

**Michel DELPUECH**



## **ARRETE N° 2015 - 121**

### **Portant autorisation d'extension de capacité de 3 places et modifiant l'agrément du SESSAD « Les Trois Vallées » situé à Marmanhac (15) géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 15 )**

**Le directeur général de l'Agence régionale de  
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le plan d'actions régional pour l'autisme en auvergne 2014-2017, publié par l'ARS Auvergne en juin 2014,

**CONSIDERANT** que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

**CONSIDERANT** que l'extension de capacité de 3 places autisme sera financée à compter de l'exercice 2017 dans le cadre des AE/CP notifiés par la CNSA dans le cadre du 3<sup>e</sup> plan autisme,

**CONSIDERANT** que l'association gestionnaire du SESSAD « Les Trois Vallées » s'engage à poursuivre la mise en œuvre et l'application des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, relatives aux troubles du spectre autistique, actuelles et à venir, et à mettre en œuvre un plan pluriannuel de formation adapté vis à vis des professionnels,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

L'autorisation d'extension de capacité de 3 places du SESSAD « Les Trois Vallées » est délivrée à l'association « ADAPEI 15 ».

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences, du SESSAD « Les Trois Vallées » est délivrée à l'association « ADAPEI 15 ».

### **ARTICLE 3 :**

Cette structure d'une **capacité de places** est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

#### **Entité juridique :**

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
150782175	ADAPEI DU CANTAL	Ass.L.1901 R.U.P.

#### **Entité établissement :**

- **Site principal Aurillac**

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
150783983	SESSAD "LES TROIS VALLEES"

#### **Capacités autorisées :**

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
319-Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	0 à 20 ans	20
319-Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	437- Autistes	0 à 20 ans	9
319-Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	500- Polyhandicap	0 à 20 ans	5

- **Site secondaire Saint-Flour : Ecole publique Hugo Vialatte**

<b>N° FINESS établissement</b>	<b>Raison sociale établissement</b>
<b>A créer</b>	SESSAD "LES TROIS VALLEES"

**Capacités autorisées :**

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
<b>319-Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés</b>	34- Enseignement	<b>437- Autistes</b>	0 à 6 ans	4

- **Site secondaire Ytrac : Ecole publique d'Ytrac**

<b>N° FINESS établissement</b>	<b>Raison sociale établissement</b>
<b>150003150</b>	SESSAD "LES TROIS VALLEES"

**Capacités autorisées :**

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
<b>319-Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés</b>	34- Enseignement	<b>437- Autistes</b>	0 à 6 ans	7

**Soit une capacité globale autorisée de 45 places.**

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation d'extension de 3 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.  
L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 06 JUL. 2015

Pour le directeur général,  
Et par délégation,  
Le directeur général adjoint,



Joël MAY